



DÉCISION DE L'AFNIC

cloudb.fr

Demande n° FR-2014-00773

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Cloud B, Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Florian G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cloudb.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 25 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 octobre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cloudb.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 26 septembre 2014 donnée par les sociétés CLOUD B, INC et CLOUD B LTD au cabinet NUSS aux fins de représentation dans la procédure SYRELI relative au nom de domaine <cloudb.fr> ;
- Certificate from the Secretary of State of California du 3 janvier 2007, fourni en anglais, relatif à l'enregistrement de la société CLOUD B, Inc. dans l'état de Californie aux Etats Unis d'Amérique ;
- Fiche de renseignement extraite le 15 octobre 2014 du site web anglais <http://wck2.companieshouse.gov.uk> sur la société CLOUD B LTD immatriculée au Royaume Uni le 7 mars 2012 sous le numéro 07980952 ;
- Certificate of incorporation of a private limited company from the Registrar of Companies for England and Wales, fourni en anglais avec traduction en français, relatif à l'enregistrement de la société CLOUD B LTD immatriculée au Royaume Uni le 7 mars 2012 sous le numéro 07980952 ;
- Documents IN01 (ef) et AR01 (ef) from Companies House, fourni en anglais avec traduction en français, relatif à la société CLOUD B LTD immatriculée au Royaume Uni le 7 mars 2012 sous le numéro 07980952 ayant pour actionnaire unique le Requérant ;
- Copie du titre américain « Driver license » de Madame Linda S., CEO du Requérant ;
- Certificat d'enregistrement de la marque américaine « CLOUD B », fourni en anglais, numéro 3 165 846 enregistrée le 31 octobre 2006 par le Requérant pour la classe 24 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « CLOUD B », numéro 006897482 en vigueur en France, enregistrée le 8 mai 2008 par le Requérant pour les classes 9, 20, 24, 25 et 28 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <cloudb.at>, <cloudb.biz> le 12 mai 2009, <cloudb.ch>, <cloudb.com> le 22 avril 2002, <cloudb.es> le 18 avril 2013, <cloudb.info> le 12 mai 2009, <cloudb.sg> le 19 avril 2013 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine suivants :
 - <cloudb.be> enregistré par un titulaire anonymisé le 19 avril 2013 ;
 - <cloudb.eu> enregistré par la société SNNS Ltd le 10 octobre 2012 ;
 - <cloudb.mx> enregistré par M. Jeff J. le 18 avril 2013 ;
- Divulgations de données personnelles envoyées par l'Afnic les 27 juin 2013 et 10 octobre 2014 concernant le nom de domaine <cloudb.fr> ;

- Captures d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cloudb.fr> ;
- Courriel adressé au Titulaire le 23 juillet 2013 pour l'informer des droits du Requérant et lui demander de transférer le nom de domaine <cloudb.fr> à la société CLOUD B Ltd, la filiale anglaise du Requérant ;
- Courriel de relance adressé au Titulaire le 13 août 2013 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2013-00491 concernant le nom de domaine <cloudb.fr> rendue le 16 décembre 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames, Messieurs,

Nous sommes les mandataires de la société de droit californien

Cloud B, Inc.
150 West Walnut Street
Suite 100
Gardena, Californie
Etats-Unis d'Amérique

et de la société de droit britannique

Cloud B Ltd
Hamilton House
Mabledon Place
Bloomsbury
Londres
Royaume-Uni.

Nous joignons en annexe une procuration signée au nom de chacune de ces sociétés par Madame Linda S., en qualité de Chief Executive Officer (annexe 1). La société Cloud B, Inc. conçoit, fabrique, fait fabriquer, distribue et fait distribuer dans le monde entier des articles pour enfants et en particulier des peluches avec système d'éclairage nocturne (voir www.cloudb.com). Ces articles ont fait sa réputation en quelques années à travers le monde. « Cloud B » est la dénomination sociale de ces deux sociétés, immatriculées pour l'une en Californie et pour l'autre au Royaume-Uni (annexe 2) mais également la marque sous laquelle la société californienne fait connaître ses articles. Cette marque est enregistrée aux USA (annexe 3) et en tant que marque communautaire (annexe 4). La société Cloud B est par ailleurs titulaire de noms de domaine www.cloudb sous les extensions .at, .be, .biz, .ch, .com, .es, .eu, .info, .mx et .sg (annexe 5). Souhaitant ajouter l'extension .fr à cette liste, elle a relevé que le nom de domaine www.cloudb.fr a fait l'objet d'une réservation anonyme. Elle a alors sollicité de l'Afnic la divulgation des données personnelles relatives au titulaire de ce nom de domaine. Ces informations lui ont été transmises par courriel de l'Afnic du 27 juin 2013 (annexe 6) puis du 10 octobre 2014. Un courrier a été adressé par nous, par voie électronique, à Monsieur Florian G. en date du 23 juillet 2013 (annexe 7), à l'adresse fournie par l'Afnic.

Cette adresse étant visiblement erronée (pas de numéro de rue, code postal 75060 inexistant), le courrier n'a pas été transmis par voie recommandée avec accusé de réception, la remise du courrier s'avérant impossible à une telle adresse. Le courriel a a priori été reçu par son destinataire, l'expéditeur n'ayant pas reçu de message de non remise. Un rappel a été adressé le 13 août 2013 (annexe 8), qui lui aussi semble avoir été reçu. Ces courriels sont restés sans suite. La société Cloud B, Inc. est dès lors légitime à déposer la présente demande de transfert du nom www.cloudb.fr. Ce nom porte en effet sur le terme « cloudb » qui est rigoureusement identique à la dénomination sociale de la requérante, à sa marque communautaire ainsi qu'à ses noms de

domaine réservés sous diverses extensions. La réservation de ce nom porte atteinte aux droits de propriété incorporelle que détient la société Cloud B, Inc. et plus particulièrement atteinte au nom de domaine www.cloudb.com qui dirige vers le site de la société Cloud B, Inc. et qui présente ses produits, son histoire mais qui est aussi un site marchand avec possibilité de commande en ligne. L'atteinte à la marque communautaire est également évidente. Les produits de la société Cloud B, Inc. connaissent un succès grandissant dans le monde entier et ses produits et ses marques sont de plus en plus l'objet de contrefaçons. S'y ajoute les éléments suivants qui démontrent la mauvaise foi du titulaire du nom contesté :

- « cloudb » n'a aucun sens particulier en France et l'extension du nom de domaine en .fr n'a pas pu être réservée par un pur hasard mais dans le seul but de nuire à la société Cloudb, Inc. ;
- le nom de domaine renvoie sur une page « parking », que ce soit avec ou sans www.(annexe 9), qui comporte des mots-clés en relation avec l'activité des requérantes (« poupée » « bébé » « poupon » « doudou »), ce qui est une preuve classique de la volonté de détourner le trafic naturel lié au nom de domaine ;
- l'adresse postale mentionnée lors de la réservation du dépôt est visiblement fautive ;
- le titulaire n'a pas daigné répondre au courriel lui demandant de transférer spontanément le nom de domaine. La société Cloud B, Inc. sollicite en conséquence le transfert forcé du nom. Le transfert pourra intervenir au profit de sa filiale britannique, la société Cloud B, Inc. à Londres (annexe 2).

Important : cette demande fait suite à celle initiée le 5 novembre 2013 et ayant donné lieu à votre décision FR-2013-00491(annexe 10), au terme de laquelle l'AFNIC a reconnu l'intérêt à agir de notre mandante mais rejeté la demande de transmission du nom de domaine au profit de sa filiale britannique susvisée, motif pris que la preuve n'avait pas été rapportée qu'il s'agissait bien d'une filiale du requérant.

Vous trouverez en annexe (annexe 11) deux documents intitulés « CERTIFICATE OF INCORPORATION OF A PRIVATE LIMITED COMPANY » et « Annual Return », délivrés par le registre britannique des sociétés (Companies House), ainsi qu'une traduction des passages essentiels de ces deux documents.

Ils attestent que la société de droit britannique est bien la filiale de la société de droit américain. La première ne dispose que d'une seule action, laquelle est détenue par la seconde.

Il faut en déduire que la société américaine est propriétaire à 100 % de sa filiale, sur laquelle elle dispose d'un pouvoir total de contrôle. Les conditions pour le transfert du nom de domaine à cette dernière sont donc remplies..».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <cloudb.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CLOUD B, INC constituée dans l'état de Californie aux Etats Unis d'Amérique ;
- À la dénomination sociale de la société CLOUD B LTD immatriculée au Royaume Uni le 7 mars 2012 sous le numéro 07980952, filiale du Requérant ;
- À la marque communautaire en vigueur en France « CLOUD B » numéro 006897482 enregistrée le 8 mai 2008 par le Requérant ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant : <cloudb.at>, <cloudb.biz> le 12 mai 2009, <cloudb.ch>, <cloudb.com> le 22 avril 2002, <cloudb.es> le 18 avril 2013, <cloudb.info> le 12 mai 2009, <cloudb.sg> le 19 avril 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats Unis d'Amérique et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <cloudb.fr> ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <cloudb.fr> au bénéfice de la filiale anglaise CLOUD B LTD immatriculée au Royaume Uni le 7 mars 2012 sous le numéro 07980952 avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cloudb.fr> est identique à la marque communautaire antérieure « CLOUD B », en vigueur en France, numéro 006897482 enregistrée le 8 mai 2008 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CLOUD B, INC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société CLOUD B, INC, est titulaire de la marque communautaire antérieure « CLOUD B » en vigueur en France enregistrée le 8 mai 2008 sous le numéro 006897482 notamment exploitée pour des produits et services de «Lits, literie (...) pour bébé ; produits pour bébé à savoir (...) serviettes en matières textiles, couvertures, (...) jeux, jouets » ;

- Le nom de domaine <cloudb.fr> reprend la marque « CLOUD B » à l'identique ;
- Le nom de domaine <cloudb.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes offrant des produits et services identiques à ceux proposés par le Requêteur à savoir : « Poupée bébé », « Poupée réaliste », « Poupée corolle » « Doudou bébé » et « Poucettes bébé » ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <cloudb.fr> ne permettent pas de le contacter.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cloudb.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cloudb.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cloudb.fr> au profit de la filiale anglaise CLOUD B LTD du Requêteur.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

